DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE DE JONS

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 15/10/2026, affichée en mairie le 15/10/2026,	
Par :	Monsieur JUVET Quentin
Demeurant à :	2 chemin du Rhône 69330 JONS
Pour :	Installation sur une construction existante d'une climatisation réversible avec installation d'un groupe extérieur sur la façade côté cour
Sur un terrain sis à :	2 chemin du Rhône 69330 JONS
Références cadastrales :	B1365

Référence dossier
N° DP 069 280 26 00043

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée et affichée le 15/10/2026 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Installation sur une construction existante d'une climatisation réversible avec installation d'un groupe extérieur sur la façade côté cour,
- sur un terrain situé 2 chemin du Rhône 69330 JONS ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n°2005-4429 du 22/09/2005 portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, complété par les arrêtés inter préfectoraux n°2008-1343 et 2009-4229 du 10/01/2008 et 14/08/2009 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de JONS, approuvé le 23 octobre 2020 et la modification n°1 approuvée le 03 mars 2025 ;

Vu l'affichage de la demande en date du 15/10/2026 ;

Vu les règles du Plan Local d'Urbanisme applicables à la zone UAd ;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2 ;

Article 2

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à réaliser ses travaux conformément aux pièces déposées ;

JONS, le 15 octobre 2026

Le Maire
Philippe HAMY

MAIRIE DE JONS

Mise en ligne le : 22/10/2026 14:51 (Europe/Paris)
Collectivité : Jons
https://www.mairie-jons.fr/documents_administratifs/83699

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DURÉE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demander la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Cette demande, faite en double exemplaire, doit être :

- Soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- Soit déposée contre décharge à la mairie.

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'urbanisme, est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement (http://www.territoires.gouv.fr) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

*- Et dans le cas où il s'agit d'un permis, adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier, le modèle de déclaration CERFA n°13407*02 est disponible sur le site, http://mon.service-public.fr ou au service urbanisme ;*

- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. Le fait d'exercer un recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux contre la décision.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- Le tier peut également saisir directement le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée par courrier (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) ou via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- DROITS DES TIERS :

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Celle-ci vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme mais ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé (servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...). Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

NB : Dans les 90 jours suivants l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux sera à adresser à la Mairie (Articles R462-1 à 10 du Code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est téléchargeable sur internet : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1997

Mise en ligne le : 22/10/2026 14:51 (Europe/Paris)
Collectivité : Jons
https://www.mairie-jons.fr/documents_administratifs/83699